

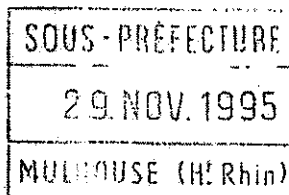
**MAIRIE DE RIXHEIM**  
(Haut-Rhin)

Téléphone 89 65 15 75  
Télécopie 89 44 47 07

Réf. : N° 51/95/POL.

**ARRETE**

**fixant les obligations spéciales des riverains des voies  
publiques en temps de neige et de verglas.**



Le Maire de la Ville de Rixheim,

- Vu la loi locale du 6 juin 1895 et notamment l'article 16 chargeant le Maire de la police locale,
- Vu l'article 99.8 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1979 (Règlement Sanitaire Départemental),
- Vu l'article L 131-2 du Code des Communes (1er alinéa),

Considérant qu'il importe d'assurer, en cas de fortes chutes de neige ou par temps de gel, le libre passage et la sécurité de la circulation dans les rues de la commune,

**a r r ê t e :**

**Article 1er** : L'arrêté municipal du 22 décembre 1949 est abrogé.

**Article 2** : En cas de chute de neige, les habitants de la Commune sont tenus d'assurer l'enlèvement de la neige dans les rues dans les conditions précisées ci-après.

**Article 3** : Il devra être déblayé sur les trottoirs, ou à défaut de trottoirs sur les deux côtés de la rue, un passage d'une largeur minima de 1m, dès que la couche de neige aura atteint une épaisseur de 5 cm. Le déblayage devra être renouvelé, en cas de chute de neige prolongée de jour, entre 8 heures et 19 heures. En cas de précipitations pendant la nuit, l'enlèvement devra être assuré au plus tard à 8 heures du matin. Le passage ainsi déblayé devra être saupoudré de sable, de sel ou de cendres.

.../...



**Article 4 :** Les propriétaires ou à leur défaut les occupants ou les gestionnaires sont responsables du déblayage de la section de voie publique sise en bordure des immeubles dont ils sont propriétaires, qu'ils habitent ou qu'ils gèrent.

**Article 5 :** La neige provenant du déblayage devra être mise en tas en bordure des voies publiques, en évitant de la placer dans les caniveaux servant à l'écoulement des eaux.

**Article 6 :** En cas de formation de verglas, les trottoirs ou à défaut les bords de la chaussée devront être saupoudrés de sable, de sel et de cendres dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

**Article 7 :** Il est interdit, par temps de gel, de laisser écouler de l'eau sur la voie publique.

**Article 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse,
- Monsieur le Procureur de la République de Mulhouse,
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin à Colmar,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim,
- Monsieur l'Adjoint délégué à la Police Municipale,
- Monsieur ZANTE, Chef de la Police Municipale,
- Services Techniques Municipaux - Bureau 3a - (Pour information),
- Affichage.

Fait à RIXHEIM, le 27 novembre 1995

Le Maire :

Monsieur le Sous-Préfet le 29 NOV. 1995

Monsieur le Maire le 04 DEC. 1995

Monsieur le Maire

Le Maire



*[Signature]*



*[Signature]*